



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2023_829

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

TRANSITION NUMÉRIQUE, INNOVATION ET EMPLOI

PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY AU SALON SIMI A PARIS DU 12 AU 14 DECEMBRE 2023 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT

Considérant que la participation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay au Salon de l'immobilier d'entreprise (SIMI) du 12 au 14 décembre 2023, pourrait être utile à la promotion économique du territoire en faisant découvrir aux prospects son offre foncière et immobilière,

Considérant que la Région Hauts-de-France a prévu l'installation d'un stand régional et propose aux territoires d'y être co-exposants,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de partenariat avec la Région Hauts-de-France ayant pour objet les modalités de participation au pavillon régional et le règlement des frais à hauteur de 5 180 € nets de taxe,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de autoriser le règlement des participations relatives à l'organisation de diverses manifestations (salons, expositions, ...) ainsi que le remboursement des frais correspondants relatifs à la restauration, l'hébergement et au déplacement de tout agent de la Communauté d'agglomération.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de partenariat avec la Région Hauts-de-France ayant son siège social à Lille (59555), 151, boulevard du Président Hoover pour le règlement des frais de participation de la Communauté d'Agglomération au salon de l'immobilier d'entreprises (SIMI) qui se déroulera à Paris du 12 au 14 décembre 2023, à hauteur de 5 180 € nets de taxe selon le projet joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 13. 12 2023

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 13 DEC. 2023

Et de la publication le : 13 DEC. 2023

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,

